



1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Fachwirt/Geprüfte Fachwirtin für Logistiksysteme**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue
à la profession de manager (diplômé) en systèmes logistiques**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Conseiller des clients internes et externes sur la gestion des processus logistiques
- Analyser et évaluer les chaînes de création de valeur du point de vue de la gestion entrepreneuriale
- Développer des concepts logistiques
- Planifier, coordonner et piloter la mise en œuvre de solutions logistiques dans le cadre de projets
- Analyser et continuer à développer des processus logistiques existants
- Tenir compte des systèmes de gestion de la qualité
- Encadrer des collaborateurs et promouvoir leur développement professionnel
- Organiser la formation professionnelle

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les managers diplômés en systèmes logistiques travaillent dans tous les secteurs où l'acheminement des marchandises joue un rôle significatif, par ex. les transports, l'industrie et le commerce. Ils gèrent eux-mêmes les aspects logistiques des processus transversaux complexes dont ils ont la responsabilité et ils exercent, à ce titre, des responsabilités d'encadrement et conseillent la clientèle.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) CITE 2011, niveau 65 Niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. www.dqr.de/content/2316.php .	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (loi fédérale sur la formation professionnelle) • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement. 	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 13 février 2013 (JO fédéral, partie I, p. 241) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession de manager en systèmes logistiques ; modifié en dernier lieu par le règlement du 21 août 2014 (JO fédéral, partie I, p. 1459)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. être titulaire d'un examen final d'aptitude à la profession réglementée d'assistant/e commercial/e dans la filière transport et services logistiques, d'assistant/e dans la filière du transport, d'assistant/e commercial/e en industrie, d'assistant/e dans le commerce en gros et extérieur ou d'assistant/e commercial/e en navigation maritime et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an ou
2. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une autre profession commerciale ou administrative agréée nécessitant trois années de formation et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins deux années, ou
3. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une autre profession commerciale et administrative agréée nécessitant trois années de formation ou à la profession réglementée de technicien en logistique et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins deux années, ou
4. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée nécessitant trois années de formation, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins trois années, ou
5. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou
6. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente

Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

(**) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)